

DIRECTION DES ROUTES,  
DE LA MOBILITÉ ET DES RÉSEAUX  
Pôle Entretien, Exploitation et Gestion  
Domaniale

Arrêté n° **2017/1909**

***Le Président du Conseil départemental  
du Territoire de Belfort,***

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le manuel du chef de chantier "Signalisation Temporaire - Routes Bidirectionnelles" du SETRA ;

Vu le guide technique "Signalisation Temporaire - Les alternats" du SETRA ;

Vu l'arrêté n° 2017-1735 de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 22 mai 2017, portant délégation de signature à Monsieur Christophe BRION, Responsable de l'Unité Exploitation à la Direction des routes, de la mobilité et des réseaux ;

Vu la demande présentée par l'Office National des Forêts – Agence de Montbéliard, en date du 29 juin 2017, en vue de procéder à l'abattage d'arbres dans l'emprise de la RD16 du PR 2+000 au PR 2+200 sur le territoire communal de Cravanche ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de permettre la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

**Sur proposition de monsieur le Responsable de l'Unité Exploitation,**

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du **mercredi 12 juillet** au **jeudi 13 juillet 2017** la circulation de tous les véhicules sur la RD16 du PR 2+000 au PR 2+200, pourra se faire par demi-chaussée, avec emploi de piquets K10, limitation de vitesse et interdiction de dépasser selon les schémas joints en annexe.

**ARTICLE 2** : Les panneaux de signalisation de chantier nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place et maintenus en état par l'Office National des Forêts chargé des travaux sous son entière responsabilité dans le respect des règles édictées à l'instruction, au manuel et au guide susnommés.

Toute signalisation contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

La signalisation temporaire devra être désactivée durant les périodes hors chantier.

**ARTICLE 3** : L'alternat aura une longueur maximum de 30 mètres. Les travaux d'exploitation ne devront pas entraîner la présence de plus d'un arbre sur la chaussée. En cas de barrage la coupure ne devra pas excéder 3 minutes.

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises pour dégager la chaussée dans les meilleurs délais, dans les deux sens, en cas de nécessité.

**ARTICLE 4** : Les agents manipulant les piquets K10 devront communiquer entre eux sans ambiguïté. Ils devront travailler à vue. Dans ce cas, ils devront avoir la vision de toute la longueur du sas et se voir mutuellement ainsi que le piquet K10 tenu à l'autre extrémité. Si les conditions de visibilité ne sont pas remplies, ils devront être impérativement reliés par radio.

**ARTICLE 5** : Pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine public, le stockage des grumes se fera hors de l'emprise publique et la chaussée sera nettoyée chaque fois que son état de surface le nécessitera.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée :

- **Pour exécution chacun en ce qui le concerne à :**
  - Monsieur le Responsable de l'agence ONF UP Nord Franche-Comté à Montbéliard
  - Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort
  
- **Pour information à :**
  - Monsieur le Chef de la Mission des Affaires Juridiques et des Assemblées
  - Monsieur le Responsable du Centre d'Exploitation Routier de Belfort
  - Monsieur le Maire de la commune de Cravanche
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort – SITS

Belfort, le **30 juin 2017**  
Le Responsable de l'Unité Exploitation,

**Christophe BRION**